

PROJET DE LOI

relatif au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières

TITRE IER LE SERVICE PUBLIC

Article 1^{er}

Électricité de France, Gaz de France et les entreprises qui relèvent des titres il, met v de la présente loi accomplissent les missions et les obligations de service public définies par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au service public de l'électricité et la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l' énergie.

Dans le cadre de leurs activités de gestionnaires de réseaux, ces entreprises contribuent à la cohésion sociale, notamment au travers de la péréquation géographique des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution. Elles contribuent à la politique d'aménagement du territoire, de développement durable et à la politique de la ville. Elles recherchent la meilleure efficacité énergétique et économique dans leurs décisions de dépenses de fonctioUlement et d'investissement, notamment au travers de leurs travaux de recherche et de développement. Le présent alinéa complète en tant que de besoin les dispositions relatives au service public des lois du 10 février 2000 et du 3 janvier 2003 susmentionnées.

Les coûts générés par 11 exécution des missions liées aux réseaux de transport et de distribution sont pris en compte pour la détermination des tarifs d'utilisation des réseaux.

Article 2

L'article 5 de la loi du 8 avril 1946 susmentionnée est ainsi rédigé :

« Art. 5. -I. -Électricité de France et Gaz de France peuvent conclure des conventions particulières pom l'organisation de leurs missions et, à cette fin, créer des services communs.

« Les coûts afférents aux activités relevant de chacune des sociétés sont identifiés dans la comptabilité des services communs.

« En leur qualité de gestionnaires de réseaux publics de distribution, Électricité de France et Gaz de France, le cas échéant par l'intermédiaire de leurs services communs, peuvent également réaliser des prestations pour le compte des distributeurs non nation2lisés mentionnés à l' article 23 de la présente loi, des distributeurs mentionnés au m de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités terriitoriales, et des autorités organisatrices de la distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 2224~ 31 du code général des collectivités territoriales. ils peuvent créer des structures communes avec les distributeurs susmentionnés.

« il. -En application du I ci-dessus, et en leur qualité de gestionnaires de réseaux publics .de distribution~ Électricité de France et Gaz de France peuvent constituer un opérateur commun chargé par ceS entreprises notamment de la construction des ouvrages, de la maîtrise d'oeuvre de travaux, de l'exploitation et de la maintenance des réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz~ des opérations de comptage ainsi que d'autres missions afférentes à ces activités.

« Cet opérateur commun contribue assurer une présence efficace sur le territoire national et facilite l'accès des citoyens au service public de l'énergie. »

ARTICLE 5

L'État conclut avec Électricité de France et avec Gaz de France ou, pour ce qui les concerne, avec leur filiale gestionnaire d'un réseau de transport créée en application du titre II de la présente loi, un contrat de service public. Ce contrat précise les modalités de mise en oeuvre des missions ou des obligations de service public et, en particulier, les exigences de service public en matière de sécurité d'approvisionnement, ainsi que les critères qualitatifs de présence territoriale permettant un accès aisé au service public de l'électricité ou au service public du gaz.

TITRE II ENTREPRISES GESnONNAIRES DE RÉSEAUX DE TRANSPORT .

D'ELECTRICITE QU DE GAZ

CHAPITRE 1er DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 4

A compter du 1 =- juillet 2004, la gestion d'un réseau de transport d'électricité ou de gaz doit être assurée par des personnes juridiques distinctes de celles qui exercent des activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz.

ARTICLE 5

I. -Les gestionnaires de réseaux mentionnés à l'article 4 exploitent, entretiennent développent les réseaux de transport d'électricité ou de gaz de manière indépendante vis-à-vis des intérêts dans les activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz d'entreprises qui leur sont liées au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce (qui appartiennent à un même groupe, sans préjudice des dispositions du Code de commerce relatives aux prérogatives des organes sociaux.

Les statuts prévoient que les résolutions du conseil d'administration ou de surveillance, relatives au budget de l'opérateur, à ses achats et ventes d'actifs, à sa politique de financement, la constitution de sûretés ou garanties de toute nature au dessus d'un seuil fixé par ces statuts ainsi que la création de toute société, groupement d'intérêt économique ou autre entité juridique concourant à la réalisation de l'objet social ou à son extension au-delà du transport de gaz (d'électricité, ne peuvent être adoptées sans le vote favorable de la majorité des membres élus par les actionnaires.

II -Par dérogation aux dispositions des articles L. 225-47 et L. 225-55 ou c l'article L. 225-61 du code de commerce, le directeur général, le président du conseil d'administration ou les membres du directoire ou selon la forme de la société, les dirigeants (gestionnaire de réseau ne peuvent pas être révoqués, de façon anticipée, sans avis préalable de Commission de régulation de l'énergie. Cet avis porte sur la compatibilité de la révocation I regard des principes régissant la gestion du réseau de transport. Passé un délai de quinze jours compter de sa saisine motivée, l'avis de la Commission de régulation de l'énergie est réputé donné.

Les personnes assurant des fonctions de direction dans ces entreprises ne peuvent pas avoir de responsabilité directe ou indirecte dans la gestion d'activités de production et de fourniture d'électricité ou de gaz.

CHAPITRE II LE GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ Article 6

Au plus tard le 1^{er} juillet 2004, Électricité de France crée une société dénommée Réseau de Transport d'Électricité (RTE) régie, sous réserve des dispositions des chapitres I et II du présent titre, par l'ensemble des dispositions applicables aux sociétés mentionnées à l'article) 225-1 du code de commerce. L'Etat détient, directement ou indirectement, la majorité du capital de cette société.

Article 7

La société Réseau de Transport d'Électricité n'est pas soumise à la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

ARTICLE 8

La société Réseau de Transport d'Électricité est le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité mentionné à l'article 12 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée. Elle peut également exercer, dans les limites fixées ci-après, toute activité conforme à ses statuts et, notamment exercer directement en France toute activité de gestion d'un autre réseau d'électricité et indirectement, par des participations ou des filiales en France, au sein de l'Union européenne et de l'association européenne de libre-échange, toute activité de gestion d'un réseau d'électricité ou de gaz et de valorisation des infrastructures de ces réseaux. Ces activités de valorisation doivent rester accessoires par rapport à l'activité de gestion du réseau de transport et ne peuvent bénéficier de concours financiers de la part des activités de transport et de distribution.

Article 9

A la date de création de la société Réseau de Transport d'Électricité, Électricité de France lui transfère, par apport partiel d'actifs, le réseau public de transport d'électricité tel que défini à l'article 12 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée, ainsi que les biens de toute nature liés à l'activité de transport. Cet apport emporte le transfert à la société Réseau de Transport d'Électricité des droits, autorisations, obligations dont Électricité de France est titulaire et des contrats conclus par celle-ci quelle que soit leur nature dès lors qu'ils sont liés à l'activité de gestionnaire du réseau de transport d'électricité.

En contrepartie de l'apport mentionné ci-dessus, une dette vis-à-vis d'Électricité de France est inscrite au passif du bilan de la société Réseau de Transport d'Électricité.

Les transferts mentionnés au présent article ne donnent lieu au paiement d'aucun impôt, droit, taxe, redevance, rémunération au profit de l'Etat, de ses agents ou de toute personne publique.

ARTICLE 10

Les ouvrages relevant du réseau public de transport d'électricité, tel que défini à l'article 12 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée et qui ne sont pas transférés en application de l'article 9 ci-dessus sont transférés à la société Réseau de Transport d'Électricité, dans le délai d'1JD an à compter de la création de cette société, sans qu'il soit besoin de procéder, le cas échéant, à un déclassement. A défaut d'accord dans ce délai entre la société Réseau de Transport d'Électricité et chacun des propriétaires de ces actifs~ il est institué, par le ministre chargé de l'énergie~ une commission de trois membres présidée par un magistrat de la Cour des comptes~ nommé sur proposition du premier président de la Cour des comptes. Un décret fixe les modalités de désignation des deux autres membres. Cette commission fixe le montant et les modalités du transfert d'actifs dans un délai de six mois à compter de son institution. Cette décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'État statuant en premier et dernier ressort.

Les ouvrages de tension supérieure ou égale à 50 kV, auparavant classés en distribution publique, qui viennent à assurer une des fonctions du réseau public de Transport d'électricité, telles que définies au 2° du I de l'article 12 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée, sont transférés, après déclassement du domaine public des collectivités locales, à la société Réseau de Transport d'Électricité) selon la procédure mentionnée à l'alinéa précédent, dans le délai d'un an à compter de la constatation, par le ministre chargé de l' énergie, de ce changement de fonction.

D~ un délai d'un an à compter de la création de la société Réseau de Transport d'Électricité, des conventions fixent les limites de propriété et les conditions de transfert des biens à l'intérieur des postes transformant la haute ou la très haute tension en moyenne tension selon les principes énoncés au fi de l'article 12 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée. A défaut d'accord dans ce délai entre la société Réseau de Transport d'Electricité et les propriétaires de ces biens, la procédure fixée au premier alinéa du présent article s'applique.

CHAPITRE m ENTREPRISES DE TRANSPORT DE GAZ

Article 11

Les entreprises de transport de gaz issues de la séparation juridique imposée par l'article 4 de la présente loi ou les nouvelles entreprises titulaires d'une autorisation de transport peuvent exercer directement en France toute activité de construction ou d' exploitation d'un réseau de gaz ou d'installations de gaz naturel liquéfié ainsi que toute activité de stockage de gaz. Elles peuvent également exercer indirectement, par des participations ou des filiales en France, dans l'Union européenne, ainsi que dans les pays membres de l'association européenne de libre-échange, ces mêmes activités ou toute activité de gestion d'un réseau d'électricité ou de gaz et de valorisation des infrastructures de ces réseaux.

ARTICLE 12

Dans tous les cas, les entreprises de transport de gaz issues de la séparation juridique imposée par l'article 4 de la présente loi ne sont pas soumises à la loi du 26 juillet 1983 susmentionnée

Article 13

Les biens liés à l'activité de transport sont transférés de plein droit, par apport partie} ou cessions d'actifs, aux entreprises de transport mentionnées à l' article 11 à la date de leur création, ainsi que *les* droits et obligations liés à cette activité. Ceux qui ne sont pas liés à l'activité de transport sont, s'il y a lieu, transférés de plein droit, par apport partiel ou cessions d'actifs, à une ou plusieurs entreprises juridiquement distinctes des entreprises de transport, à la date de leur création. Ce transfert n' emporte aucune modification des contrats en cours d' exécution en France et à l'étranger, quelle que soit leur qualification juridique, conclus par les opérateurs gaziers ou les sociétés qui leur sont liées au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce et n'est de nature à justifier ni la résiliation, ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet.

Les autorisations administratives nécessaires aux activités de transport, de gaz naturel liquéfié, de stockage ou de fourniture de gaz sont transférées de plein droit aux sociétés bénéficiaires des transferts visés au premier alinéa, pour autant que ces sociétés sont membres du même groupe. Au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

ARTICLE 14

L'ensemble des opérations rendues nécessaires pour l'application des articles 4 et 13 de la présente loi et du premier alinéa du présent article est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucun impôt, droit, taxe, redevance, rémunération au profit de l'Etat, de ses agents ou de toute personne publique, sous réserve d'avoir été réalisées dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi.

TITRE III DISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ

Article 15

Les gestionnaires de réseau de distribution de gaz sont les entreprises mentionnées aux 3^e et 4^e de l'article 3 de la loi du 3 janvier 2003 susmentionnée. Les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité sont les entreprises mentionnées au septième alinéa du premier de l'article 2 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée.

Article 16

Lorsqu'une entreprise d'électricité ou de gaz exploite un réseau de distribution desservant plus de 100 000 clients et exerce une autre activité dans le secteur concerné, elle désigne en son sein, au plus tard le 1^{er} juillet 2004, un service autonome chargé de la gestion du réseau de distribution.

Article 17

La création d'un service autonome n'emporte par elle-même aucune modification des contrats de concession mentionnés au I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, en cours à la date de création de ce service. Lors de la conclusion de nouveaux contrats de concession ou lors du renouvellement des contrats en cours, le responsable du service autonome est cosignataire, avec le responsable de l'entreprise concernée, du contrat de concession.

Article 18

Les personnes responsables de la gestion d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz qui dessert plus de 100 000 clients :

1° Ne peuvent avoir de responsabilité directe ou indirecte dans la gestion d'activités de production et de fourniture d'électricité ou de gaz ;

2° Se voient confier leur mission pour un mandat d'une durée déterminée, ainsi que les moyens nécessaires à son exécution. Elles ne peuvent pas être révoquées, de façon anticipée, sans avis préalable de la Commission de régulation de l'énergie. Cet avis porte sur la compatibilité de la révocation au regard des principes qui régissent la gestion du réseau de distribution. Passé un délai de quinze jours à compter de sa saisine motivée, l'avis de la Commission de régulation de l'énergie est réputé donné ;

3° Assurent l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux de distribution d'électricité ou de gaz de manière autonome vis à vis de tout intérêt dans des activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz, sans préjudice de la préservation des intérêts patrimoniaux et financiers des actionnaires ou de l'entreprise dans le cas d'un service autonome.

A cet effet, les statuts fixent les conditions permettant à l'organe social compétent ou, dans le cas d'un service autonome, à la direction de l'entreprise :

-d' exercer notamment un contrôle sur la fixation et l' exécution du budget du gestionnaire d'un réseau de distribution ;

-d'être consulté préalablement aux décisions d'investissement sur les réseaux, sur le système d'information et sur le parc immobilier, qui excèdent des seuils fixés par les statuts ;

-de s'opposer à l'exercice d'activités qui ne relèvent pas des missions légalement imparties au gestionnaire d'un réseau de distribution. à la création ou à la prise de participation dans toute société, groupement d'intérêt économique ou autre entité juridique par ce gestionnaire de réseau et, au-delà de seuils fixés par les statuts, aux cessions d'actifs et à la constitution de sûretés ou garanties de toute nature ;

TITRE IV DU RÉGIME SOCIAL DES INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES

Article 19

Il est inséré au chapitre IV du titre 1er du livre VII du code de la sécurité sociale une section intitulée « Régime des industries électriques et gazières » ainsi rédigée :

(Sous-Section I

« Organisation administrative -Caisse nationale des industries électriques et gazières

« Art. L. 714-1. -I. -Un organisme paritaire de sécurité sociale à compétence nationale, doté de la personnalité morale, appelé « Caisse nationale des industries électriques et gazières » gère, à compter du 1^{er} janvier 2005, le régime spécial des industries électriques et gazières prévu par le statut national institué à l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz au titre des risques vieillesse, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles.

« La Caisse nationale des industries électriques et gazières est un organisme de droit privé chargé de la mission de service public définie au II ci-dessous. Elle est placée sous la tutelle des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'énergie, qui sont chacun "représentés auprès d'elle par un commissaire du Gouvernement. Elle est administrée par un conseil d'administration comprenant pour moitié des représentants des salariés désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au sein de la branche des industries électriques et gazières et pour moitié des représentants des employeurs désignés par les fédérations représentatives des employeurs de la branche des industries électriques et gazières, selon des modalités définies par décret. Les statuts de la Caisse nationale des industries électriques et gazières sont fixés par un décret en Conseil d'Etat.

« Le personnel de la Caisse nationale des industries électriques et gazières relève du statut national des industries électriques et gazières.

« II. -A compter de la date mentionnée au premier alinéa du 1, les personnels des industries électriques et gazières visés au troisième alinéa de l'article 47 de la loi du 8 avril 1946 susmentionnée sont de plein droit affiliés, pour les risques (vieillesse, invalidité, décès) accidents du travail et maladies professionnelles à la Caisse nationale des industries électriques et gazières.

« La Caisse nationale des industries électriques et gazières assure à ses affiliés et à leurs ayants droits le versement des prestations (invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail et maladies professionnelles).

« III. -Les dispositions mentionnées au chapitre III du titre III. aux chapitres II et IV du titre IV du livre Ier et aux chapitres III et IV du titre IV du livre IIème à l'exclusion de l'article L. 243-2, s'appliquent pour le recouvrement et le contrôle des cotisations, contributions et versements destinés au financement des prestations mentionnées au II du présent article.

« La Caisse nationale des industries électriques et gazières assure ou peut déléguer par l'intermédiaire de conventions, le recouvrement et le contrôle des ressources visées au précédent alinéa dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces conventions sont soumises à l'approbation des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'énergie.

« Le recouvrement de la contribution tarifaire mentionnée au 2° du I de l'article L. 714-2 est exclusivement effectué par la Caisse nationale des industries électriques et gazières. »

Article 20

I. -n est inséré à la section I du chapitre IV du titre 1 er du livre VII du code de la sécurité sociale une sous-section intitulée « Ressources -Financement », ainsi rédigée :

« Art. L. 714.2. -I. -La Caisse nationale des industries électriques et gazières gère cinq sections relatives respectivement à l'assurance vieillesse, à l'invalidité, au décès, aux accidents du travail et maladies professionnelles et à la gestion administrative. Chaque section fait l'objet d'une comptabilité distincte et doit être équilibrée.

« Les ressources de la Caisse nationale des industries électriques et gazières sont assurées par :

« 1° Des cotisations, comprenant :

« -les cotisations dues au titre de la couverture des risques mentionnés au II de l'article L. 714-1, à la charge des salariés et des employeurs, assises sur les rémunérations principales telles que définies par le statut national des industries électrique et gazières ;

« -une cotisation à la charge des employeurs compensant la différence, lorsque celle-ci est positive, entre les montants dus au régime général et aux régimes de retraite complémentaire en application du 1° de l'article L. 714-5 du présent code et les montants acquittés au titre du risque vieillesse en application du précédent alinéa ;

« Les taux de ces cotisations sont fixés par décret.

« 2° Le produit de la contribution tarifaire instituée à l'article L. 714-4 qui assure le financement :

« -de la part des pensions de retraites correspondant aux droits spécifiques passés afférents aux activités de transport et de distribution tels que définis au second alinéa de l'article L. 714-3 ;

« -en tant que de besoin, des contributions exceptionnelles définies à l'article L. 714-5 afférentes aux activités de transport et de distribution ;

« 3° Des versements à la charge des entreprises comprenant :

« -les sommes destinées à financer la part des pensions de retraites correspondant aux droits spécifiques passés afférents aux activités autres que le transport et la distribution tels que définis au deuxième alinéa de l'article L. 714-3 ;

« -en tant que de besoin, les sommes destinées à financer des contributions exceptionnelles afférentes aux activités autres que le transport et la distribution définies à l'article L. 714-5 ;

« 4° Des versements à la charge des entreprises destinées à couvrir la part des pensions de retraite qui correspond aux droits spécifiques autres que ceux visés au 2° et 3° ci-dessus ;

« 5° Les versements de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des institutions de retraite complémentaire mentionnées à l'article L. 922-1, calculées selon les règles applicables à ces régimes et dans les conditions de mise en œuvre prévues à l'article L. 714-5 du présent code ;

« 6° Les versements du fonds institué par l'article L. 135-1

« 7° Les versements à intervenir des autres régimes de sécurité sociale ou les versements des entreprises destinés à financer les charges supportées par la Caisse nationale des industries électriques et gazières, au titre des compensations instituées à l'article L. 134-1 ;

« 8° Dans les limites fixées par la loi de financement de la sécurité sociale de l'année, des ressources non permanentes destinées à couvrir les besoins de trésorerie liés à un décalage temporaire entre le produit de la contribution tarifaire mentionnée au 2° et les charges couvertes par cette contribution ;

« 9° Des ressources diverses : dons et legs.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du I. n détermine notamment les critères de répartition entre entreprises des versements prévus au 3° et au 4° en distinguant les droits spécifiques constitués au 31 décembre 2004 et ceux constitués après cette date. Cette répartition tient compte de la masse salariale ainsi que pour les versements prévus au 3°, de la durée d'emploi par les entreprises de personnel au statut des industries électriques et gazières au 31 décembre 2004 et de l'évolution de la masse salariale des activités autres que le transport et la distribution au cours de cette même durée.

« II. -En cas de défaillance d'un employeur du régime des industries électriques et gazières, le bénéfice des contrats d'assurance de groupe qu'il aurait souscrit pour couvrir ses engagements de retraites est transféré de plein droit à la Caisse nationale des industries électriques et gazières. La part des financements prévus aux 3°, 4° et 7c du I qui resterait non couverte par l'employeur défaillant malgré le transfert prévu précédemment sera répartie annuellement entre les autres employeurs du régime au prorata de leur masse salariale dans la limite d'un plafond tenant compte de leur propres engagements de retraites. Un décret définit les conditions dans lesquelles la défaillance d'un employeur est avérée, les conditions dans lesquelles la caisse veille à la préservation des intérêts des autres employeurs ainsi que les modalités de reprise des engagements de retraites de l'employeur défaillant.

« Les entreprises relevant du secteur des industries électriques et gazières informent annuellement la Caisse nationale des industries électriques et gazières des mesures qu'elles mettent en œuvre pour assurer le financement des droits spécifiques constitués à compter du 1er janvier 2005.

« III -Un prélèvement est effectué sur les ressources affectées à la gestion des différents risques, à l'exception du produit de la contribution tarifaire définie à l'article L. 714-4, pour couvrir les frais de gestion de la Caisse nationale des industries électriques et gazières ainsi que les frais financiers du régime spécial des industries électriques et gazières pour l'ensemble des risques couverts,

« Art L. 714-3. -I. -Les engagements du régime spécial d'assurance vieillesse des industries électriques et gazières non couverts par le régime général de sécurité sociale et les régimes de retraite complémentaire relevant du titre n° du livre IX, selon les modalités définies à l'article L. 714-5. constituent les droits spécifiques du régime.

« II. Au 31 décembre 2004 les droits spécifiques du régime constitués avant cette même date se décomposent entre ;

« 1° Les droits spécifiques passés afférents aux activités de transport et de distribution de gaz et d'électricité telles que définies par les lois n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

« 2° Les droits spécifiques passés afférents aux activités autres que le transport et la distribution.

« Un décret détermine, pour chaque entreprise, les modalités de calcul et le montant de chacune de ces catégories de droits, au vu de la classification du personnel et de la réglementation relative à l'assurance vieillesse prévues par le statut national des industries électriques et gazières au 31 décembre 2004 ainsi que de la réglementation en vigueur à cette même date du régime général et des régimes de retraite complémentaire visés à l'article L. 921-4. Le calcul opéré prend en compte la masse salariale par activité et son évolution depuis que l'entreprise concernée emploie du personnel au statut des industries électriques et gazières.

« Ces montants ne peuvent être révisés qu'au vu de l'évolution des critères pris en compte pour la détermination des pensions du régime spécial d'assurance vieillesse des industries électriques et gazières. Ils ne peuvent toutefois excéder les montants qui seraient obtenus au vu de la classification du personnel et de la réglementation relative à l'assurance vieillesse prévues par le statut national des industries électriques et gazières au 31 décembre 2004 ainsi que de la réglementation en vigueur à cette même date du régime général et des régimes de retraite complémentaire visés à l'article L. 921-2.

« *Art. L. 714-4. -I.* -il est institué au profit de la Caisse nationale des industries électriques et gazières une contribution tarifaire sur les prestations d'acheminement d'électricité et du gaz naturel.

« La prestation d'acheminement de l'électricité est la prestation de transport et de distribution réalisée au profit d'un consommateur d'électricité raccordé à un réseau public de transport ou de distribution d'électricité.

« La prestation d'acheminement du gaz naturel est la prestation de transport et de distribution de gaz naturel réalisée au profit d'un consommateur de gaz naturel raccordé à un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel.

« Les réseaux concernés par les prestations d'acheminement définies précédemment sont ceux dont les tarifs d'accès sont prévus à l'article 4 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée et à l'article 7 de la loi du 3 janvier 2003 susmentionnée.

« II - Cette contribution tarifaire est due :

« 1 o Pour l'acheminement de l'électricité :

« -par les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution qui la perçoivent, en addition de la part fixe du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution mentionné à l'article 4 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée, auprès des consommateurs finals éligibles ayant exercé les droits accordés au III de l'article 22 de cette même loi, avec lesquels ces gestionnaires ont conclu un contrat d'accès au réseau et auxquels ils facturent la prestation d'acheminement ;

« -par les fournisseurs d'électricité qui la perçoivent, sur la part fixe de la part relative à l'utilisation des réseaux en addition des tarifs de vente aux clients non éligibles, auprès des consommateurs finals non éligibles et des consommateurs finals éligibles qui n'ont pas exercé les droits accordés au m de l'article 22 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée, que ces fournisseurs alimentent ;

« -par les fournisseurs d'électricité qui la perçoivent, sur la part fixe de la part relative à l'utilisation "des réseaux en addition de leur prix de vente, auprès des clients éligibles qu'ils alimentent, lorsque ceux-ci n'ont pas conclu de contrat d'accès aux réseaux en application du septième alinéa de l'article 23 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée ;

« 2C> Pour l'acheminement du gaz naturel
:

« -par les gestionnaires des réseaux de Transport et de distribution qui la perçoivent, en addition de la quote-part du tarif d'utilisation des réseaux mentionné à l'article 7 de la loi du 3 janvier 2003 susmentionnée, liée au soutirage et indépendante de la consommation effective, auprès des consommateurs finals éligibles ayant exercé leurs droits accordés à l'article 2 de cette même loi, avec lesquels ces gestionnaires ont conclu un contrat ci ' accès au réseau et auxquels ils facturent la prestation d'acheminement ;

« -par les fournisseurs qui la perçoivent, sur la quote-part de la p"art relative à l'utilisation des réseaux en addition des tarifs de vente aux clients non éligibles, liée au soutirage et indépendante de la consommation effective, auprès des consommateurs finals non éligibles et des consommateurs finals éligibles qui n'ont pas exercé les droits accordés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 2003 susmentionnée, que ces fournisseurs alimentent ;

« - par les fournisseurs qui la perçoivent sur la quote-part de la part relative à l'utilisation des réseaux en addition de leur prix de vente, auprès des clients éligibles qu'ils alimentent, liée au soutirage et indépendante de la consommation effective, lorsque les fournisseurs ont conclu un contrat d'accès au réseaux pour alimenter ces clients.

«III -La contribution tarifaire mentionnée au r du présent article est due en contrepartie de la prestation d'acheminement réalisée pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel au moyen d'un réseau de transport ou de distribution situé en France, y compris dans les départements d'outre mer.

« Les prestations d'acheminement d'électricité et de gaz naturel en provenance d'un Etat autre que la France et destinés à un consommateur raccordé à un réseau situé dans un autre Etat ne sont pas assujetties à cette contribution tarifaire.

« Cette contribution tarifaire est assise sur les sommes hors taxes, perçues auprès des clients consommateurs de l'énergie, en contrepartie de la réalisation de la prestation d'acheminement décrite précédemment.

« IV .-L'existence d ~ un raccordement à un réseau de transport ou de dItribution à fin de soutirage constitue le fait générateur de la contribution tarifaire. L'exigibilité intervient à l'encaissement des acomptes ou du prix par le prestataire redevable,

« V. -Le taux de la contribution tarifaire, fixé après avis de la Commission de régulation de l'énergie par arrêté conjoint des ministres en charge du budget, et de l'énergie, est compris entre :

« -1 % et 10% de la part fixe du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, mentionné à l'article 4 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée, pour les consommateurs raccordés au réseau public de transport et 10 % et 20 % de la part fixe de ce même tarif pour les consommateurs raccordés aux réseaux publics de distribution; .

« -1 % et 10 % de la quote-part liée au soutirage et indépendante de la consommation effective du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel, mentionné à l'article 7 de la loi du 3 janvier 2003 susmentionnée, et 1 % et 10 % de la part fixe du tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel, également mentionné à l'article 7 de cette même loi.

..

« VI. -La contribution tarifaire est recouvrée auprès des fournisseurs et des gestionnaires dans les conditions prévues au III de l'article L. 714-1. La Caisse nationale des industries électriques et gazières tient à cet effet une comptabilité spécifique. Les fournisseurs et gestionnaires non établis en France désignent un représentant résidant en France personnellement responsable des opérations déclaratives et du versement des sommes dues.

« VII. -Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 714-5. -Des conventions financières sont conclues ~

« -pour ce qui concerne le régime général de sécurité sociale, entre la Caisse nationale des industries électriques et gazières et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés d'une part, entre la Caisse nationale des industries électriques et gazières et l'agence centrale des organismes de sécurité sociale d'autre part ;

« -pour ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire, entre la Caisse nationale des industries électriques et gazières et les fédérations d'institutions de retraites complémentaires régies par l'article L. 922-4 du présent code.

« Ces conventions déterminent :

« 1 o Les conditions et modalités selon lesquelles ~ au titre des personnels qui lui sont affiliés, la Caisse nationale des industries électriques et gazières verse :

« -à l' Agence centrale des organismes de sécurité sociale, les sommes représentant le montant des cotisations qui seraient dues au régime général en application de l'article L. 241-3 du présent code si lesdits personnels relevaient du régime général de la sécurité sociale ;

« -aux institutions de retraite complémentaire compétentes, les sommes représentant le montant des cotisations qui leur seraient dues ~n application de leurs accords en vigueur si lesdits personnels relevaient des régimes de retraite complémentaire mentionnés à l'article L. 921-4 j

« 2° Les conditions et modalités selon lesquelles, en contrepartie, la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les institutions mettant en oeuvre les régimes de retraite complémentaire mentionnés à l'article L. 921-4 versent à la Caisse nationale des industries électriques et gazières, une somme correspondant au montant total des avantages vieillesse qui serait dû aux ayants droits du régime spécial, s'ils relevaient des régimes de retraites susmentionnés, par application des dispositions des articles L. 351-1, L. 351-8 et L. 353-1 du présent code et de la réglementation des régimes de retraite complémentaire ;

« 3° Les conditions et modalités selon lesquelles la Caisse nationale des industries électriques et gazières verse, en tant que de besoin, à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et aux fédérations de retraite complémentaire mentionnées à l'article L. 922-4 des contributions exceptionnelles et libératoires destinées à couvrir les charges résultant, pour le régime général de sécurité sociale et pour les régimes de retraite "complémentaire, des situations démographiques et contributives respectives de ces régimes et du régime spécial des industries électriques et gazières.

« Le montant de ces contributions exceptionnelles et le calendrier de versement sont déterminés :

« - pour la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale ;

« - pour les fédérations de retraite complémentaire par les conventions prévues au présent article.

« En complément des dispositions prévues à l'article L. 714-2 sur le financement de ces contributions exceptionnelles, un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles la part des financements relevant des employeurs visés à l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est versée à la Caisse nationale des industries électriques et gazières en tenant compte des capacités contributives des employeurs concernés ;

« 4° Les conditions et modalités de contrôle sur place et sur pièces de la Caisse nationale des industries électriques et gazières par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et par les institutions et les fédérations de retraite complémentaire régies par les articles L. 922-1 et L. 922-4 en ce qui concerne les cotisations et les prestations ressortant de leurs compétences respectives.

« Les conventions financières sont soumises à l'approbation des ministres chargés du budget, de la sécurité sociale et de l'énergie.

« Art. L. 714-6. - Pour l'application du dernier alinéa du I et du II de l'article L. 714-2 ainsi que de l'article L. 714-3 la masse salariale correspond à la somme des rémunérations principales telles que définies par le statut national des industries électriques et gazières. »

II. - Les dispositions prévues à l'article L. 714-4 du code de la sécurité sociale entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2005.

Article 21

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° n est ajouté à l'article L. 222-1 un dernier alinéa ainsi rédigé ;

« Elle peut également intervenir pour une partie des prestations servies par des régimes spéciaux existant avant le 6 octobre 1945. Cette intervention peut être organisée par voie de conventions financières associant l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, dont la portée et le contenu sont déterminés par décret. Ces conventions sont soumises à l'approbation des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. »

2° Il est ajouté à l'article L. 921-1 un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Cette solidarité s'étend aux opérations visées à l'article L. 714-5 du présent code. »

3° il est inséré à l'article L. 922-1 un avant dernier alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent intervenir pour une partie des prestations servies par des régimes spéciaux existant avant le 6 octobre 1945. Cette intervention est organisée par voie de conventions financières soumises à l'approbation des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, dont la portée et le contenu sont déterminés par décret. »

Article 22

A la date mentionnée au premier alinéa du 1 de l'article L. 714-1 du code de la sécurité sociale, Electricité de France et Gaz de France transfèrent de plein droit à la Caisse nationale des industries électriques et gazières, à titre gratuit, l'ensemble des biens mobiliers, droits, obligations et tous contrats d'Electricité de France et de Gaz de France, y compris les contrats de travail relevant de l'activité du service dénommé « rEG Pensions », à l'exclusion des réserves déjà constituées par ces entreprises pour la couverture de leurs engagements de retraites ou des contrats conclus par elles à cette fin. Ce transfert est dispensé de toute imposition, droit ou taxe de toute nature.

Article 23

La Caisse nationale des industries électriques et gazières, instituée par l'article L. 714-1 du code de la sécurité sociale, bénéficie d'une garantie de l'Etat au titre des droits spécifiques du régime spécial d'assurance vieillesse des industries électriques et gazières, constitués au 31 décembre 2004 et ne relevant pas du champ des conventions financières avec le régime général de sécurité sociale et les institutions de retraite complémentaires prévues aux articles L. 714-5 et L.714-6 du code de la sécurité sociale. Cette garantie s'exerce après application des dispositions prévues au premier alinéa du 1 de l'article L. 714-2 du code de la sécurité sociale.

Les droits conférés à l'État, en contrepartie de la garantie qu'il apporte ainsi que les modalités de mise en jeu de cette garantie, sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

.TITRE V
DE L'ORGANISATION DES ENTREPRISES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES

Article 24

Avant le 31 décembre 2004, Électricité de France et Gaz de France sont régies, sauf disposition législative contraire, par l'ensemble des dispositions applicables aux sociétés mentionnées à l'article L. 225-1 du code de commerce. La majorité du capital de ces sociétés est détenue par l'État.

Article 25

Dans le délai mentionné à l'article 24, l'ensemble des biens, droits, obligations, contrats et autorisations de toute nature des établissements publics Électricité de France et Gaz de France, en France et hors de France, est attribué de plein droit respectivement aux sociétés mentionnées à ce même article et ne peut être remis en cause par suite de leur transformation. Cette transformation n'emporte par elle-même ni création de personnes morales nouvelles, ni cessation d'activité. L'ensemble des opérations y afférentes ou résultant de l'application de la présente loi est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucun impôt, droit, taxe, redevance, rémunération au profit de l'État, de ses agents ou de toute personne publique. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute disposition ou stipulation contraire.

Article 26

Les personnels des services communs à Électricité de France et Gaz de France sont considérés comme des salariés de chacune de ces entreprises pour l'application des dispositions des articles 11 à 14 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 ainsi que pour l'application des articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, des articles L. 443-1 à L. 443-9 du code du travail et des dispositions du même code relatives à la participation et à l'intéressement.

En cas de sur-souscription et par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article II de la loi du 6 août 1986 susmentionné, le ministre chargé de l'économie peut décider d'appliquer aux demandes des salariés et anciens salariés qui ne relèvent pas des services communs à Électricité de France et Gaz de France, un taux d'allocation égal, au maximum, au double de celui appliqué aux personnels et anciens personnels de ces services communs.

Un décret fixe les critères à prendre en compte pour déterminer, en fonction des demandes imputables à chacune de ces catégories de salariés et du taux de souscription effectif, le taux d'allocation appliqué respectivement aux demandes des salariés et anciens salariés qui ne relèvent pas des services communs à Électricité de France et Gaz de France et à celles des personnels et anciens personnels de ces services.

Article 27

Dans un délai de quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les sociétés Électricité de France et Gaz de France créent, chacune, un nouveau plan d'épargne entreprise en application des articles L. 443-1 et suivants du code du travail. A l'expiration de ce délai de quatre mois, les anciens plans d'épargne entreprise d'Électricité de France et de Gaz de France ne peuvent plus recevoir de versement, quelle que soit leur origine.

Sans préjudice des dispositions des articles L. 443-1 et suivants du code du travail et des textes pris pour leur application, les salariés en activité dans les services propres à Électricité de France QU à Gaz de France sont rattachés d'office au nouveau plan de leur employeur respectif dès la création de ce plan. Il en va de même pour les anciens salariés adhérents des anciens plans d'Électricité de France et de Gaz de France dont la dernière affectation correspondait à un service propre à l'une des deux entreprises. De même, les salariés en activité dans les services communs à Électricité de France et Gaz de France ainsi que les anciens salariés adhérents des anciens plans d'Électricité de France et de Gaz de France et dont la dernière affectation correspondait à ces services sont rattachés d'office aux nouveaux plans des deux entreprises dès la création de ces plans.

Les avoirs détenus par les salariés ou anciens salariés d'Électricité de France, de Gaz de France et de leurs filiales dans les anciens plans d'épargne à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront être transférés aux nouveaux plans d'épargne entreprise en vue notamment de souscrire des titres d'Électricité de France ou de Gaz de France, selon le cas, dans les conditions prévues par la loi du 6 août 1986 susmentionnée et par la présente loi. Les sommes faisant l'objet de ce transfert ne seront pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel de 25 % de la rémunération annuelle brute et ne font pas l'objet de paiement de quelconques droits, taxes, impôts et redevances en raison de ces transferts. Les avantages de toute nature attachés aux avoirs détenus dans les anciens plans d'épargne sont intégralement repris dans le cadre des nouveaux plans.

Ces transferts devront intervenir dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 28

Les entreprises dont le personnel relève du statut national du personnel des industries électriques et gazières prévu par l'article 47 de la loi du 8 avril 1946 susmentionnée, bénéficient par décret en Conseil d'État de la faculté d'adaptations prévue à l'avant dernier alinéa de l'article L. 231-1, au dernier alinéa de l'article L. 421-1 et au quatrième alinéa de l'article L. 431-1 du code du travail.

A titre transitoire, jusqu'à l'intervention des décrets en Conseil d'État mentionnés à l'alinéa précédent, et, au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la publication de la présente loi, les institutions représentatives du personnel des entreprises mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que de leurs filiales créées en application de la présente loi, et le cas échéant de leur groupe, exercent leurs activités conformément aux textes qui les instituent et sont renouvelées, complétées ou modifiées par un accord conclu dans les formes prévues par l'article L. 713-1 du code du travail conformément au statut national des industries électriques et gazières.

Article 29

L'article 23 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 est complété ainsi qu'il suit :

« Les distributeurs non nationalisés et les distributeurs agréés en vertu du III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales :

« -peuvent constituer entre eux des groupements d'intérêt économique ou participer à des groupements d'intérêt économique avec Électricité de France et Gaz de France dans les formes prévues au chapitre 1er du titre V du livre II du code de commerce; .

« -peuvent, même lorsque leurs zones de desserte ne sont pas limitrophes, fusionner au sein d'une régie, d'une société d'économie mixte locale ou d'une société d'intérêt collectif agricole d'électricité, sous réserve de respecter les dispositions législatives régissant ces transformations.

« Les sociétés d'économie mixte locales concessionnaires de la distribution d'électricité ou de gaz et, par dérogation aux dispositions de l'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales, les régies de distribution d'électricité ou de gaz dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent créer ou entrer dans le capital d'une société commerciale à laquelle elles transfèrent l'ensemble des contrats de fourniture d'électricité ou de gaz des clients qui ont exercés leur droit à l'éligibilité. Dans ce cas, l'objet statutaire de la société est limité aux activités de production et de fourniture d'électricité et de gaz. »

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validées les transactions conclues par les établissements publics Électricité de France et Gaz de France, en tant qu'elles n'auraient pas été précédées des formalités préalables prescrites à l'article 2045 du code civil.

Article 31

La loi du 8 avril 1946 susmentionnée est modifiée ainsi qu'il suit :

I. -Dans l'ensemble des dispositions de la loi du 8 avril 1946 susmentionnée, les mots : « Électricité de France, service national » et : « Gaz de France, service national » sont remplacés respectivement par : « Électricité de France » et : « Gaz de France ». De la même façon, les mots : « service national », « établissement public national à caractère industriel et commercial », « établissement public », « établissement » sont remplacés par les mots : « société anonyme » quand ils désignent Électricité de France ou Gaz de France et les mots : « services nationaux » ou « établissements publics » sont remplacés par : « Électricité de France » et : « Gaz de France ».

II. -L'article 2 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les activités mentionnées au 1^{er} de l'article 1^{er} ci-dessus sont confiées à Électricité de France et à la société Réseau de Transport d'Électricité qui les exercent directement ou indirectement dans les conditions fixées par la loi n° du..... relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. »

III -L'article 3 est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« Les activités mentionnées au 2° de l'article 1^{er} ci-dessus sont confiées à Gaz de France et à sa filiale transport créée en application de l'article II de la loi susmentionnée, »

IV .-Au deuxième alinéa de l'article 5 *bis*, les mots : « Électricité de France et Charbonnages de France devront » sont remplacés par les mots : « toute personne devra ».

v. -Le premier alinéa de l'article 45 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz est consulté sur les décrets et arrêtés de nature réglementaire propres au secteur de l'électricité et du gaz. »

Article 32

La loi du 10 février 2000 susmentionnée est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Le début de la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 2 est ainsi rédigé : « Sont chargés de cette mission la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) en sa qualité de gestionnaire de réseau public de transport d'électricité, la société Électricité de France (EDF), en sa qualité de gestionnaire de réseaux publics de distribution, les autorités concédantes.. *(le reste sas' changement)*. » ;

2° L'article 12 est ainsi rédigé :

« Art. 12. -I. -Le réseau public de transport est constitué par ;

« 1° Les ouvrages exploités, à la date de publication de la loi n° ...du relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, par EDF, en tant que gestionnaire du réseau public de transport ;

« 2° Sous réserve des dispositions du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et de l'article 36 de la loi du...",... susmentionnée les ouvrages de tension supérieure ou égale à 50 kV créés, à compter de la date de publication de cette même loi, sur le territoire métropolitain continental, qui assurent :

« a) Une fonction d'interconnexion des réseaux publics de distribution et des installations de production ;

« b) Une fonction d'interconnexion internationale avec les réseaux de transport d'électricité des pays voisins ;

« c) Dans les conditions visées à l'article 14 de la présente loi, le raccordement des consommateurs finals qui ne peuvent être alimentés par un réseau public de distribution i

« d) Les liaisons de raccordement des installations de production lorsque ces liaisons comportent deux cellules disjoncteurs, l'une située dans l'installation du producteur et l'autre située au poste de raccordement du réseau public de transport.

« II -Par exception aux alinéas précédents et sous réserve des dispositions de l'article 36 de la loi du., susmentionnée :

« 1 o Seule la partie haute ou très haute tension des postes transformant la haute ou la très haute tension en moyenne tension et alimentant un ou plusieurs réseaux publics de distribution, ainsi que les équipements assurant la sécurité ou la sûreté du réseau public de transport, font partie du réseau public de transport ;

« 2° Des ouvrages de tension supérieure ou égale à 50 kV, créés sur le territoire métropolitain continental à compter de la publication de la loi susmentionnée peuvent appartenir à un réseau de distribution après accord du ministre chargé de l'énergie ;

« 3 o Les liaisons de raccordement des installations de production qui ne comprennent qu'une seule cellule disjoncteur ne font pas partie du réseau public de transport.

« ill. -Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerce ses missions dans des conditions fixées par un cahier des charges type de concession, approuvé par décret en Conseil d'État après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Chaque année, son président remet au ministre chargé de l'énergie un rapport sur l'exécution de ce cahier des charges, ainsi que sur la mise en œuvre des missions mentionnées aux articles 2, 14, 1 S et 23 de la présente loi. Ce rapport rend compte des mesures mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces missions de manière efficace, transparente et non discriminatoire. Le cas échéant, il rend compte des difficultés rencontrées à cet égard.

« IV -Le président de la société Réseau de Transport d'Électricité rend également compte de ses activités devant la Commission de régulation de l'énergie. » ;

3° L'article 44 est ainsi rédigé :

« Art. 44. -Un observatoire des activités d'Électricité de France et de Gaz de France peut être saisi par le ministre chargé de l'énergie de demandes d'avis ou d'études sur leurs activités concernant les clients non éligibles. » ;

Article 33

Le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 3 janvier 2003 susmentionnée est complété- par les dispositions suivantes :

« ..Au plus tard le 1^{er} juillet 2004, toute entreprise exerçant dans le secteur du gaz. établit, en outre, des comptes séparés pour ses activités de fourniture respectivement aux clients éligibles et aux clients non éligibles et identifie, s'il y a lieu, dans sa comptabilité les revenus provenant de la propriété des réseaux publics de distribution. »

Article 34

L'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est modifié ainsi qu'il suit :

I. -Le troisième alinéa du I est complété par la phrase suivante : « Il communique chaque année notamment la valeur brute, la valeur nette comptable et la valeur de remplacement des ouvrages concédés. »

II- Après le III, un IV et V ainsi rédigés sont ajoutés :

« IV. -Un réseau public de distribution d'électricité a pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension.

« L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution est la commune ou l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence ou le département s'il exerce cette compétence à la date de publication de la loi n°... du ...relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.

« Sous réserve des dispositions de l'article 36 de la loi du. , ..susmentionnée, un réseau public de distribution est constitué :

« 1^o Par les ouvrages de basse ou moyenne tension situés sur le territoire de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ;

« 2^o Par les postes transformant la haute ou très haute tension en moyenne tension situés sur le territoire de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, y compris les appareils de transformation de la tension en moyenne tension et les matériels et installations nécessaires à leur exploitation, à la seule exception des parties haute ou très haute tension mentionnées au 1^o du II de l'article 12 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au service public de l'électricité ;

« 3^o Par des ouvrages de tension supérieure ou égale à 50 kV, créés sur le territoire métropolitain continental après la date de publication de la loi du. ...susmentionnée, après accord délivré par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions mentionnées au 2^o du II de l'article 12 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée ;

« 4° Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi susmentionnée, par des ouvrages de tension supérieure ou égale à 50 kV existant à la date de publication de cette même loi et non exploités par Électricité de France en tant que gestionnaire du réseau public de transport à cette même date.

« Par exception aux dispositions précédentes, les ouvrages de moyenne tension exploités, à la date de publication de la loi n° ...du. ...susmentionnée, par Electricité de France en tant que gestionnaire du réseau public de transport ne font pas partie d'un réseau public de distribution.

«V. -Les collectivités locales sont propriétaires des ouvrages concédés qui, exploités sous le régime de la concession de distribution publique, doivent leur revenir à l'expiration des contrats.

« Toutefois, pour les postes qui assurent la transformation du courant de haute ou très haute tension en moyenne tension, Électricité de France est propriétaire de la partie de ces postes qu'elle exploite. »

Article 35

Les ouvrages appartenant à Électricité de France et classés dans le réseau d'alimentation générale à la date de publication de la présente loi, qui relèvent du réseau public de transport tel que défini à l'article 12 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée sont reclassés dans ce réseau au 1^{er} janvier 2004.

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du cahier des charges de transport mentionné à l'article 12 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée, les stipulations du cahier des charges du réseau d'alimentation générale non incompatibles avec les dispositions de la loi du 10 février 2000 et de la présente loi s'appliquent à la gestion du réseau public de transport.

Les ouvrages appartenant à Électricité de France et classés dans le réseau d'alimentation générale à la date de publication de la présente loi, qui relèvent des réseaux publics de distribution tels que définis au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales sont transférés à titre gratuit aux collectivités mentionnées au V du même article du même code, à l'exception des ouvrages mentionnés au deuxième alinéa du V du même article. Ce transfert de biens, effectué dans les comptes d'Électricité de France pour la valeur nette comptable des ouvrages, prend effet au 1^{er} janvier 2004. Il est exonéré de droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et des salaires des conservateurs des hypothèques prévus à l'article 879 du code général des impôts.

Nonobstant les éventuelles clauses contraires des contrats de concession le concessionnaire n'est tenu au cours et à l'issue des contrats vis-à-vis de l'autorité concédante à aucune obligation financière liée aux provisions pour renouvellement des ouvrages dont l'échéance de renouvellement est postérieure au terme normal du contrat de concession en cours.

Les provisions constituées au 1er janvier 2004 par Électricité de France en vue de financer le renouvellement des ouvrages concédés dont l'échéance de renouvellement est postérieure au terme contractuel des contrats de concession ont pour objet, à compter de la même date, de faire face aux obligations de renouvellement des ouvrages transférés dans les réseaux publics de distribution et dont l'échéance de remplacement est antérieure au terme contractuel des contrats de concession.

Article 36

A la date de publication de la présente loi, les ouvrages qui relèvent d'une concession de distribution aux services publics, délivrée par l'État, demeurent classés dans cette concession. Ces concessions peuvent faire l'objet d'un renouvellement. Sans préjudice de la création de nouveaux ouvrages relevant des concessions de distribution aux services publics existantes, il ne peut être créé de nouvelles concessions de distribution aux services publics sur le territoire métropolitain continental.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 37

Le directeur du service gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, en fonction à la date de création de la société Réseau de Transport d'Électricité mentionnée à l'article 6 de la présente loi, devient président du conseil d'administration ou du directoire, pour un mandat qui prend normalement fin au terme du mandat dont il a été investi à la direction du service.

Article 38

Le bilan au 31 décembre 2004 des sociétés Électricité de France et Gaz de France est constitué à partir du bilan au 31 décembre 2003 des établissements publics Électricité de France et Gaz de France et des comptes de résultat de l'exercice 2004. Les charges ou produits exceptionnels résultants des articles 20 et 35 de la présente loi s'imputent sur la situation nette respective desdites entreprises. Cette imputation vaut comptabilisation par compte de résultat pour l'application des règles fiscales.

Article 39

Sans préjudice de l'application du troisième alinéa de l'article 12 et des articles 13,40-1 et 40-2 de la loi du 26 juillet 1983 susmentionnée, les membres des conseils d'administration des établissements publics Électricité de France et Gaz de France, élus en application du 3 o de l'article S de la dite loi du 26 juillet 1983, restent en fonctions jusqu'au terme normal de leur mandat nonobstant la transformation de ces établissements en sociétés.

Article 40

I. -Les dispositions du 10 et du 110 du I de l'article 32 de la présente loi entrent en vigueur à la date de création de la société Réseau de Transport d'Électricité. A cette même date, les protocoles internes mentionnés aux articles 1 S et 23 ou pris en application de l'article 25 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée, conclus entre le service gestionnaire du réseau public de transport et les autres services d'Électricité de France en vigueur à la date de la création de la société Réseau de Transport d'Électricité acquièrent une valeur contractuelle entre la société Réseau de Transport d'Électricité et Électricité de France. Ils peuvent être modifiés d'un commun accord entre les parties.

II. -La deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article 15 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée est supprimée. Au IV de ce même article, les mots : «et des dispositions des protocoles visées au III du présent article et à l'article 23 » sont supprimés.

Article 41

Sont abrogés :

1° Les troisième et quatrième alinéas de l'article 1er, ainsi que les articles 2 et 4 de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

2° Les articles 4,6,7,9 à 19,21.22, le troisième alinéa de l'article 23, les articles 24 à 32, l'article 34, le titre V, les articles 42 à 44, l'article 46, les articles 48 et 52, ainsi que, sous réserve des dispositions du 4° du présent article, l'article 20 de la loi du 8 avril 1946 susmentionnée ;

3° Le décret-loi n° 50-578 du 24 mai 1950 modifié relatif à la délimitation des circonscriptions régionales et à la gestion des ouvrages de production et de transport du gaz ;

4° Le III de l'article 4 de la loi n° 97-1026 du 10 décembre 1997 portant mesures à caractère fiscal et financier.

